

## DECISION DU PRÉSIDENT

3-Domaine et Patrimoine  
3.3-Locations

N° DP- 2022-21

**Objet** : Condé-en-Normandie – PAE  
Charles Tellier - Pôle tertiaire Charles  
Tellier  
Contrat à usage de prêt – EPN.ITM

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,  
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3 du 16 juillet 2020, relative notamment à la conclusion des baux à titre onéreux ou gratuit,  
Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,  
Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,  
Vu la proposition formulée à l'EPN ITM (Ecole de Production Normande Industrie Textile et de la Mode), d'occuper à titre gracieux, à compter du 31 août 2022 jusqu'au 28 février 2023, un bureau du Pôle Tertiaire Charles Tellier, sis rue des Drakkars – Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE, pour installer leur Cheffe de projet, le temps de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet d'école,

### DÉCIDE

**De donner son accord pour l'établissement d'un contrat de prêt à usage, entre l'EPN ITM et l'Intercom de la Vire au Noireau, à compter du 31 août 2022 jusqu'au 28 février 2023, pour l'installation de leur Cheffe de projet le temps de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet d'école,**

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur utiliser gratuitement le bien, hormis les charges afférentes à l'exploitation et la moitié de la taxe foncière.

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

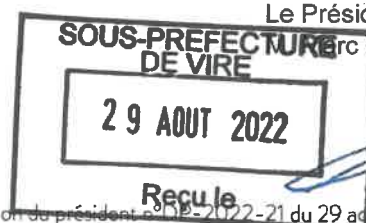
- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- L'intéressé(e)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie  
Le 29 août 2022

Le Président,  
Marc ANDREU SABATER



Décision du président n° DP-2022-21 du 29 août 2022

